Livre

Loi qui ordonne que d'ici au 15 Septembre, les Commissaires de la Trésorerie et les différens Ordonnateurs de la dépense publique, rendront un compte détaillé de toutes les recettes et dépenses, depuis le 1er Mai 1789, jusqu'au 1er Septembre 1791 ; que le Trésorier de la Caisse de l'extraordinaire rendra également compte des différentes sommes d'assignats à lui délivrées depuis leur émission, enfin qu'il sera fait un état de la dette et des revenus publics.

[S.l.] 1791

Informations

Edition:	[S.l.],[s.n.],1791.
Langues:	Français
Provenances:	Médiathèque Michel-Crépeau de la Communauté d'agglomération de La Rochelle
Type de contenu - document:	Livre - Loi, texte règlementaire, document officiel
Base:	Bibliothèque numérique Manioc
Format:	application/pdf

Conditions d'utilisation

Domaine public

Citer ce document

Loi qui ordonne que d'ici au 15 Septembre, les Commissaires de la Trésorerie et les différens Ordonnateurs de la dépense publique, rendront un compte détaillé de toutes les recettes et dépenses, depuis le 1er Mai 1789, jusqu'au 1er Septembre 1791 ; que le Trésorier de la Caisse de l'extraordinaire rendra également compte des différentes sommes d'assignats à lui délivrées depuis leur émission, enfin qu'il sera fait un état de la dette et des revenus publics. , [S.l.], 1791. Bibliothèque numérique Manioc consulté le 31 octobre 2026. Lien: HTTP://WWW.MANIOC.ORG/PATRIMON/MMC16096-13.

© Manioc 2022 - Tous droits réservés